

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAIA AVENIR

19 rue Pierre Gilles de Gennes
Gerland Plaza
69007 LYON 07

Références : 20221122-RAP-63-1303-Insp-ISDND-Cusset
Code AIOT : 0016400362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement GAIA AVENIR implanté RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 CUSSET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA AVENIR
- RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 CUSSET
- Code AIOT : 0016400362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site de l'ISDND de Cusset est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 95 000 tonnes/an jusqu'au 8 septembre 2030, en provenance de l'Allier et des départements limitrophes.

Son exploitation est encadré par l'arrêté préfectoral n°277-10 du 25 janvier 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juin 2022, et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Épisode de nuisance olfactive survenu durant l'été 2022 (article 512-69 du code de l'environnement et article 36 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié)
- Conditions de l'élimination en ISDND (articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement - identification des éventuels points de blocage dans le cadre de la période de tolérance),
- Vidéosurveillance sur les ISDND (article D.541-48-1 du code de l'environnement),
- Respects des dispositions relatives aux rejets d'effluents aqueux du site (article 29-3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Suites que vous avez données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29-3	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement des installations autorisés	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26 et 28	/	Sans objet
6	Installation de traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 33	/	Sans objet
7	Contrôle vidéo au déchargement (décret n°2021-345)	Autre du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet
8	Mise en place des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.7	/	Sans objet
9	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
11	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'épisode de nuisances olfactives générés par l'ISDND depuis juillet 2022 n'a pas été porté à la connaissance de la DREAL, contrairement aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement. Cette situation n'est pas acceptable et SUEZ doit s'engager à informer sans délais l'inspection de tout accident ou incident d'exploitation.

Par ailleurs, afin de remédier durablement aux nuisances olfactives générés par le site, il est attendu que SUEZ poursuive le plan d'actions mis en place et le complète pour répondre aux observations formulées par l'inspection dans le présent rapport. En particulier, toutes les dispositions doivent être prises pour détecter tout dérive du dispositif de captation du biogaz. La communication vis-à-vis des riverains du site doit également être renforcée.

Enfin, les dépassements récurrents des valeurs limites imposées aux lixiviats produits par le site doivent désormais faire l'objet de mesures de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Durant l'été 2022, le site a été à l'origine d'un épisode important de nuisances olfactives ressenti dans l'agglomération vichyssoise. 14 plaintes ont été adressées par 4 plaignants à SUEZ durant la première quinzaine de juillet (par mail ou téléphone). Les plaintes ont continuées en septembre (14 avec 12 plaignants différents). Au jour de la visite, les sources d'émissions n'étaient pas complètement traitées et l'odeur l'odeur de biogaz était toujours perceptible sur la route d'accès au site. En réaction aux premiers signalements, SUEZ a anticipé la reconnexion des puits de la zone d'exploitation mais sans réel effet. Une cartographie des émissions diffuses de biogaz a été réalisée le 10 août. Elle a montré des émissions en partie basse des talus, plus marquées en B6. SUEZ s'est également aperçu que les drains de dégazage étaient hors service sur la partie B6. Des dégradations locales de la couverture provisoire de B5 (ravivement) ont été identifiées. Suez explique ces anomalies par les fortes précipitations survenues en juin 2022 et à des tassements différentiels survenus sur le casier B6.

Interrogé sur la possibilité de détecter plus précocement ces défauts, l'exploitant a indiqué que la baisse de la captation du biogaz n'était pas un élément d'alerte et que les relevés topographiques effectués tous les 3 mois par drone n'étaient traités qu'a posteriori. Ils n'étaient donc pas utilisés pour assurer une veille préventive des tassements préférentiels. Les zones de ravinements de la couverture provisoire du B5 n'étaient par ailleurs pas détectable visuellement.

Mesures correctives engagées par SUEZ :

- A réception le 18 août des conclusions de la cartographies des émissions diffuses, SUEZ a engagé une étude de définition et de dimensionnement des travaux de réparation du réseau biogaz du B6. La consultation a duré jusqu'à début septembre. La reprise de la quasi totalité du réseau de biogaz du B6 (à savoir forage de 8 nouveaux puits et création de 300m de drain supplémentaire) a débuté le 3 octobre et se sont achevés le 31 octobre. Le réglage du réseau nécessite environ 15 jours supplémentaires ;
- Poursuite des cartographies des émissions. La campagne réalisée le 7 novembre a montré une diminution des fuites de biogaz notamment au niveau du talus inférieur du casier B6. Cette nouvelle campagne montre par ailleurs que d'autres travaux sont nécessaires, notamment au niveau de la couverture provisoire de B5. Le plan d'action doit être actualisé en conséquence. La prochaine campagne est programmée le 7 décembre ;
- Mise en place de l'outil ICEBERG sur le site (logiciel interne SUEZ) permettant une supervision des données mesurées sur le réseau biogaz (puits/collecteurs/centrales) et une détection en amont de toute dérive ;
- Actions engagées pour répondre aux interrogations des plaignants : SUEZ met en place avec EGIS des rondes olfactives (= mesures dans l'environnement) qui seront réalisées de manière inopinée. 10 jours de mesures sont prévus d'ici la fin de l'année et 20 sur 2023. Ces campagnes seront renouvelées jusqu'à la fin de la DSP. Une étude des risques sanitaires est également prévue en 2023, intégrant 1 mois de mesure dans l'environnement en avril 2023.

Afin de mettre fin à ces nuisances, la DREAL demande à SUEZ de :

- **tenir informé l'inspection sans délais de toute évolution de la situation ;**
- **transmettre à l'inspection sous 7 jours le plan d'action mis à jour suite à la campagne de mesures réalisée le 7 novembre et toute future mise à jour du plan d'action dans les meilleurs délais ;**
- **pour la réalisation de l'ERS, se conformer à la méthodologie au guide Ineris "IEM/ERS" version 2 daté de septembre 2021 ;**
- **proposer sous 1 mois, une procédure permettant de détecter en amont toute éventuelle dérive du dispositif de captation de biogaz ;**
- **proposer sous 1 mois une révision de la communication vis-à-vis des riverains et des associations de riverains.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration à l'inspection de l'épisode de nuisances olfactives de l'été 202
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Contrairement aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, la DREAL n'a pas été informée par l'exploitant de cette épisode significatif de nuisances olfactives. Cet épisode ayant été principalement causé par la panne du réseau de captation du biogaz du casier B6, il est considéré comme un accident survenu sur l'exploitation de l'ISDND. L'inspection demande qu'un rapport d'accident soit transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Classement des installations autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement des installations de valorisation du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement 2910
Constats : SUEZ maintient sa position concernant le non classement des installations de valorisation du biogaz sous la rubrique 2910. Ce classement étant prévu dans le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de l'unité d'épuration et de réinjection de biogaz, l'exploitant a indiqué qu'il fera part de cette observation dans le cadre du contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26 et 28
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 26 : La tranchée drainante est équipée d'un regard de visite. L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires et réalisables pour éviter le colmatage du massif filtrant de la tranchée. Les eaux de sub- Surface détournées par la tranchée drainante sont dirigées gravitairement à l'aval hydraulique de la zone de stockage dans le milieu naturel. Article 28 : Les eaux issues de la tranchée drainante doivent également respecter les valeurs limites fixées pour les eaux de ruissellement, pour pouvoir être rejetées au milieu naturel. Constats : L'exploitant a indiqué que les regards de la tranchée drainante avaient été retrouvés et les photos correspondantes transmises par courrier du 10 mars 2022. Son bon état a été confirmé par courrier du 10 mars 2022. Pas de dépôts particuliers et un écoulement est constaté. Les deux regards ont été observés durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, articles 28 et 29-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. article 28 pour les VL de rejets. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés sur le point de raccordement au réseau d'assainissement communal. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous: Volume de lixiviat / Journalière au minimum pH / Continu Composition du lixiviat / Trimestriellement
Constats : VL de rejet dépassés de manière récurrente en 2020 et 2021 pour les paramètres (DBO5, DCO, Azote, Phosphate, As, métaux) ainsi que des VL de la convention de rejets. SUEZ a indiqué que les lixiviats issus du site fermé ne présentaient pas de dépassement des VL, ce qui n'est pas le cas de la partie ouverte. Un système de prétraitement sur site est à l'étude mais des discussions sont nécessaires dans le cadre de la DSP avec Vichy Communauté et le SEEDR. L'inspection demande la réalisation d'une étude de dimensionnement de la solution technique avec remise d'un calendrier de réalisation sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installation de traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Température minimale des torchères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.
Constats : Température de la torchère BG 250 : suivi du 01/08 au 15/11 2022 ==> respect des 900°C. Analyses torchère et moteur réalisées (une mesure annuelle) : - en mars 2022 : VLE respectées pour le moteur pour la torchère BG1000. La torchère BG250 n'a pas démarrée et n'a pas pu faire l'objet d'une mesure. - en octobre 2022 : les deux torchères ont pu être analysées. Les premiers résultats sont conformes mais SUEZ est en attente des rapports qui intégreront la BG250. Le jour de l'inspection la torchère BG250 présentait une température supérieure à 970°C depuis les dernières 24H selon la supervision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle vidéo au déchargement (décret n°2021-345)

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo au déchargement (décret n°2021-345)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avancement de la mise en œuvre du dispositif sur le site
Constats : Le dispositif a été installé en juin 2022. Il comporte 4 caméras : 1 caméra par quai, 1 vue globale du quai et 1 caméra pour la lecture des plaques d'immatriculation. L'exploitant a indiqué ne pas avoir le droit de l'utiliser pour l'exploitation dans le cadre de la législation du code du travail. A noter ce dispositif permet désormais la réalisation d'un contrôle visuel des apports nocturnes par l'opérateur en charge du pont-bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en place des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.7
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'envol de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envols de déchets.
Constats : Des filets d'une hauteur de 3 m sont installés autour de la zone d'exploitation. Ils étaient en bon état le jour de l'inspection. Du personnel était en train de procéder à des opérations de ramassage de déchets sur site.
Observations : Des campagnes ponctuelles d'enlèvement des déchets envolés autour du site doivent être organisées à la demande des riverains du site (CF. compte-rendu de la CSS du 16 novembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : CF. annexe dédiée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : Cf. annexe dédiée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Cf. annexe dédiée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Canevas d'inspection relatif aux conditions de l'élimination
Chapitre 1 : Identification de l'établissement, généralités
Nom de l'établissement : GAIA AVENIR N° GUNenv : 0016400362 Adresse exacte : Chemin de le Guegue, Route de la Bruyère, 03300 CUSSET Régime ICPE : ☒ Autorisation ☐ Enregistrement ☐ Déclaration ☐ Non ICPE Rubrique(s) ICPE du site ou activité principale : 2760 Date de l'inspection : 16 novembre 2022 Nom de l'/des inspecteur(s) : Samuel LOISON Nom des personnes rencontrées (contact) : Jocelyne MARAIS – Présidente Alex ROQUECAVE – Directeur de site
Chapitre 2 : Contrôle de l'interdiction de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisable (en ISDND seulement)
a) Contrôle mis en œuvre par l'exploitant de l'installation : <u>Comment l'exploitant procède-t-il au contrôle visuel des déchets réceptionnés dans son installation ? Où procède-t-il au contrôle visuel (à l'entrée de son installation, lors du déchargement etc...) ?</u> ☒ A l'œil ☐ Par vidéo-surveillance ☐ Autre : <u>Où procède-t-il au contrôle visuel ?</u> ☐ A l'entrée ☒ Lors du déchargement ☐ Autre : de l'installation <u>L'exploitant a-t-il procédé à la caractérisation ponctuelle de certaines bennes lorsqu'il doutait du respect des seuils définis au I du R.541-48-3 ?</u> ☒ Oui ☐ Non <u>Si oui, quelle forme prend le protocole ?</u> <i>Caractérisation visuelle par photos faites sur tous les nouveaux apporteurs (= protocole SUEZ VALOK2) et 1 fois par semaine par Vichy Co.</i> ☐ Similaire à celui présenté sur le site ☐ Similaire au protocole mis en place par son client pour la caractérisation annuelle du ministère ☒ Un autre protocole
b) Contrôle de la réception des rapports de caractérisation annuels des producteurs par l'exploitant :

<u>Dans quelles proportions l'exploitant a-t-il réceptionné les rapports de caractérisation relatifs aux déchets réceptionnés ?</u> ☒ 0% ☐ 25% ☐ 50 % ☐ 75 % ☐ 100 % ☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez :		
d) Transmission et réalisation des rapports de caractérisation annuels remis à l'exploitant : <u>Comment les rapports sont-ils remis à l'exploitant de l'ISDND ?</u> ☐ Directement par le producteur initial ☐ Indirectement par un détenteur intermédiaire ☐ Par voie électronique ☐ Au format papier Commentaire : <u>Qui réalise les caractérisations annuelles ? Est-ce qu'une démarche généralisée paraît ressortir ?</u> ☐ Les producteurs initiaux ☐ Des laboratoires ☐ Un détenteur intermédiaire (précisez lequel) : ☐ L'exploitant de l'ISDND ☐ Par voie électronique ☐ Au format papier Commentaire : <u>Quelle forme prend le contenu de ces rapports si une tendance générale se dégage ?</u> ☐ Similaire à celui présenté sur le site du ministère ☐ Similaire au protocole mis en place par son client pour la caractérisation annuelle ☐ Autre protocole mis en place (Conservez le meilleur et le pire exemplaire) Précisions, en l'absence de tendance générale : <u>Si des protocoles différents ont été mis en place, les caractérisations paraissent-elles représentatives des déchets apportés en ISDND ?</u> ☐ Oui ☐ Non <u>Si des protocoles différents ont été mis en place, comment les contenants caractérisés sont-ils caractérisés ? Indiquez la tendance générale observée</u>		

☐ Caractérisation de l'ensemble du contenant ☐ Caractérisation de plusieurs échantillons du contenant

☐ Caractérisation d'un échantillon réalisé à partir de plusieurs prélèvements ☐ Autre, précisez :

Si des protocoles différents ont été mis en place, dans quelle proportion les caractérisations permettent-elles de vérifier le respect des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 ?

☐ 0% ☐ 25% ☐ 50 % ☐ 75 % ☐ 100 % ☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez

Précisez les difficultés remontées par les exploitants et les points que vous jugez bloquants pour contrôler le respect de cette nouvelle obligation. Inversement, précisez les points qui paraissent bien fonctionner.

L'exploitant a indiqué ne pas être en capacité d'appliquer le pourcentage en masse car il ne dispose pas des moyens techniques et humains permettant de réaliser des pesées systématiques pour chacune des catégories de déchets contenus dans un apport.

SUEZ considère plus réaliste de procéder à des estimations en volume effectuées à partir de contrôle visuel. Cela nécessite toutefois d'avoir une personne à demeure sur la zone d'exploitation pour faire un contrôle ainsi qu'une plate-forme permettant le vidage à plat des camions.

SUEZ souhaite mettre en place une offre de caractérisation pour les entreprises (une fois les modalités définies au niveau national).

Chapitre 3 : Contrôle de la justification du respect des obligations de tri (en ISDND et incinérateur ne faisant pas de valorisation)

Dans quelle proportion l'exploitant a-t-il réceptionné les justificatifs des producteurs relatifs à leurs déchets admis ?

☐ 0% ☐ 25% ☐ 50 % ☐ 75 % ☒ 100 % ☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez :

Comment les justificatifs sont-ils remis à l'exploitant de l'ISDND ?

☒ Directement par le producteur initial ☐ Indirectement par un détenteur intermédiaire

☒ Par voie électronique ☐ Au format papier

Commentaire : Déclaration sur l'honneur annexée à la FIP et devant être signée préalablement à la validation de la FIP par SUEZ

Les justificatifs réceptionnés par l'exploitant sont-ils semblables à ceux présentés sur le site du

ministère ou sont-ils différents ? Dans quelles proportions ?

☒ Similaire à ceux présentés sur le site du ministère

☐ Autre justificatif mis en place (**Conservez le meilleur et le pire exemplaire**)

Précisions, en l'absence de tendance générale :

Comment procèdent les producteurs responsables de plusieurs établissements (maîtres d'ouvrages à la tête de plusieurs chantiers, collectivités avec plusieurs déchetteries) ?

☐ Ils réalisent un justificatif par établissement

☐ Ils réalisent un justificatif global précisant les particularités de leurs établissements

☐ Ils réalisent un justificatif global sans donner de précisions sur leurs différents établissements

☐ Autre, précisez :

Quels sont les documents mentionnés par les producteurs initiaux dans leurs justificatifs permettant de démontrer le respect de leurs obligations de tri ?

Pas de justificatifs transmis par les producteurs ou les intermédiaires

Avez-vous eu à contrôler des justificatifs « intermédiaires », réalisés par des détenteurs intermédiaires ? **Si oui, conservez un exemplaire.**

Optionnellement : indiquez si ces documents vous semblent permettre de contrôler le respect de cette nouvelle obligation.

Précisez les difficultés remontées par les exploitants et les points que vous jugez bloquants pour contrôler le respect de cette nouvelle obligation. De même préciser les points qui paraissent bien fonctionner.

Pour SUEZ, les petits producteurs n'ont pas la structure permettant de mettre en place de tels contrôles.